Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 27 (1882)

Heft: 7

Artikel: Du recrutement en 1883

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nous livrons à la méditation de nos lecteur et surtout des membres des autorités ou commissions appelées à s'occuper de la question des fortifications suisses.

Bien que jusqu'ici cette question n'ait pas été résolue et ne semble pas encore très près de l'être, les louables efforts de la nouvelle commission fédérale pour trouver une solution dite pratique ne seront sans doute pas complètement perdus.

En attendant, la défense de la Suisse a heureusement fait un pas important en avant alors que les Chambres ont décrété pour la landwehr des cours de répétition qui vont non seulement augmenter la valeur réelle de notre armée, mais intéresser plus directement encore la nation à des questions dans lesquelles il y va de son existence ou de son argent, et même de tous deux.

Quand les dépenses que l'on fait pour la formation, l'instruction et l'armement des forces actives du pays auront porté leurs fruits, tout le peuple suisse comprendra de quelle valeur des fortifications bien entendues peuvent être pour lui, et ceux qui sont à sa tête se sentiront soutenus par l'opinion publique quand ils voteront les sacrifices nécessaires à la défense de la patrie.

DU RECRUTEMENT EN 1883.

Le Département militaire suisse vient de donner ses ordres , pour le recrutement de 1883 par la voie d'une circulaire du 19 juin 1882 aux autorités cantonales et aux officiers chargés de cet opération.

Le recrutement restera basé sur l'ordonnance du 25 février 1878 basée elle-même sur la loi organique et sur la constitution de 1874. Toutefois quelques heureux tempéraments de détail seront apportés dans l'application de l'ordonnance susmentionnée et des réglements qui s'y rattachent, et l'on peut espérer qu'il sera ainsi fait droit aux réclamations qui ont surgi trop souvent contre la facilité avec laquelle on a exempté d'office, pour de légères tares, des jeunes gens qui ne demandaient pas mieux que de faire leur service et qui brillaient même parmi les plus zélés membres de plusieurs sections de gymnastique ou d'ascensions alpestres.

Les sages recommandations données à cet égard, ainsi que pour le choix des diverses armes, dans la circulaire du Département militaire seront, nous n'en doutons pas, bien accueillies de tous les intéressés et de toute l'armée. Ces recommandations s'adressent d'abord aux officiers de recrutement, puis aux commissions sanitaires, enfin aux experts pédagogiques.

Les officiers de recrutement informeront les hommes appelés à la visite sanitaire que ceux qui seront dispensés pour une année doivent, sous peine d'être punis, se présenter l'année suivante, et ceux dispensés pendant deux ans, la seconde année, en automne, devant la commission de visite sanitaire; ils rendront, en outre, spécialement attentifs les hommes astreints à se présenter, au droit de recours qui leur est réservé par le § 5 de l'instruction du 22 septembre 1875, ainsi qu'au délai dans lequel le recours doit être exercé contre la décision de la commission sanitaire; ils leur feront en outre remarquer que les officiers de recrutement ont aussi le droit de s'opposer à l'exemption du service dans le cas où elle ne leur paraîtrait pas suffisamment motivée. Les recours doivent être adressés directement au Département militaire fédéral.

C'est l'officier de recrutement qui est chargé exclusivement de classer les recrues par armes, en se conformant pour cela aux prescriptions réglementaires, surtout en ce qui concerne les pontonniers, sapeurs et pionniers.

L'artillerie de position, dit la pièce officielle, a besoin des recrues les plus corpulentes et les plus vigoureuses; les boulangers de faible constitution ne doivent pas non plus être recrutés pour les troupes d'administration. Il est également indispensable de ne recruter pour le train que des hommes ayant l'habitude des chevaux dans la vie civile et connaissant ainsi les voiturages, et les transports. Pour le train de la VIII^e division et les colonnes de parc, dans le canton du Valais, ou ne doit recruter que des hommes connaissant la langue allemande. Pour remédier au nombre insuffisant d'hommes qualifiés comme sous-officiers du train d'armée, il est tout d'abord nécessaire que les recrues intelligentes ne soient pas toutes réparties dans les batteries de campagne, mais qu'elles le soient, dans une juste proportion, entre toutes les subdivisions de l'arme.

On ne doit faire aucune différence dans le recrutement du train d'armée, entre les recrues destinées aux bataillons du train et celles destinées au train de ligne.

Les ouvriers qui se présenteront pour l'artillerie (maréchaux-ferrants, selliers, serruriers, charrons) ne doivent pas être recrutés comme tels, mais comme canonniers ou soldats du train, et il sera statué plus tard, suivant les capacités dont ils feront preuve dans l'exercice de leur profession, s'ils peuvent être réellement employés dans les corps comme ouvriers. Dans ce but ils seront répartis, soit par les cantons, soit par le chef d'arme de l'artillerie, entre les diverses unités, et cela de telle sorte que l'incorporation ait lieu tout d'abord dans les corps où l'on peut s'attendre à une prochaine lacune.

Pour le recrutement de la cavalerie, il ne suffira pas que l'homme à recruter fournisse la preuve qu'il est en mesure de garder un cheval de service pour être incorporé. On devra attendre le rapport ou préavis de l'expert pédagogique. Cette exception peut paraître bizarre, mais elle n'est pas moins fondée sur des cas réels, provenant de la difficulté de trouver, dans quelques régions, des recrues de cavalerie.

Un autre point particulièrement recommandé à l'attention de la commission, et qui méritait de l'être, est le recrutement des hommes attribués à d'autres cantons pour être équipés et habillés. On réserve aux cantons intéressés, sauf dans quelques cas spéciaux, le droit de prendre ultérieurement une décision définitive.

Aux commissions sanitaires il est prescrit de s'en tenir aux prescriptions réglementaires quant à la déclaration d'aptitude au service, « mais on ne doit pas toutefois les appliquer par trop

- » rigoureusement. Dans le cas où les hommes astreints à se pré-
- » senter sont bien conformés, lorsqu'ils possèdent approximati-
- » vement le minimum prescrit pour la taille ou le périmètre du
- » thorax, ou qu'ils pourraient encore l'acquérir selon toute pro-
- » babilité, ou lorsque, grâce à leur éducation et à leurs bonnes
- » qualités, ils promettraient de rendre de bons services dans l'ar-
- » mée, soit comme officiers, soit comme soldats, ils doivent être
- déclarés bons pour le service. »

A l'égard des examens plus ou moins scientifiques et littéraires qu'on fait subir aux recrues, on y attribue toujours la même importance. N'y aurait-il pas là peut-être quelque simplification à réaliser. Ces examens sont-ils bien nécessaires, surtout sur le pied où l'on y procède? Ils semblent avoir pour principal but d'aboutir à des tableaux de statistique dont on fait quelque bruit, mais qui sont fort sujets à caution dans leurs résultats comparatifs, par suite des difficultés qu'opposent nos grandes variétés de populations et de particularités locales à une appréciation exacte et uniforme des connaissances des recrues de tel ou tel canton;

appréciation qui, d'ailleurs, et quelque intérêt qu'on puisse y trouver au point de vue pédagogique, est de peu d'utilité au recrutement lui-même.

Pour être équitable, on devrait au moins mettre les frais de cette enquête d'instruction générale au compte du département de l'Intérieur et non du budget militaire.

Quoiqu'il en soit, la circulaire donne diverses recommandations pour arriver à une plus grande uniformité de notes pédagogiques, et elle ordonne que les travaux par écrit soient taxés par les experts ou sous leur contrôle et non par des aides. Elle institue en outre l'expert-chef ordinaire, ce qui ne fait pas moins de 18 experts pédagogiques, y compris les remplaçants, mais sans compter les aides.

La circulaire se termine par les recommandations ci-après :

Afin de tenir compte des plaintes réitérées de l'infanterie qu'elle est privée, pour ses cadres, des éléments les plus capables, les inscriptions prévues par le § 4 de l'ordonnance du 25 février 1878 pour être admis dans les armes spéciales, doivent, encore à titre d'essai pour cette année, être limitées aux corps de troupes montées (dragons, guides et train). En conséquence, il est réservé à l'officier de recrutement de se prononcer chaque jour sur toutes les incorporations, dans la mesure où il le jugera convenable, mais en ayant soin de faire en sorte que cette répartition ne porte pas un préjudice considérable aux autres armes.

L'effectif normal des compagnies de guides n'étant pas éloigné d'être atteint partout, les officiers de recrutement veilleront tout spécialement à une augmentation des recrues de dragons; ils ne devront ainsi recruter que des hommes sur le service régulier desquels on puisse compter, et qui n'en soient pas empêchés par des absences prolongées hors du pays. Il est indispensable que les recrues de dragons et de guides soient inscrites séparément dans les contrôles.

Les résultats obtenus l'année dernière, quant au recrutement des trompettes et des tambours, nous engagent à appliquer encore cette année les prescriptions de notre circulaire du 7 juillet 1880; en conséquence, les officiers de recrutement sont invités à n'admettre qu'une liste des aspirants trompettes et tambours d'infanterie ne contenant que le double du nombre de ceux dont on aura réellement besoin pour cette année; ils seront inscrits sur un état spécial et on ne procédera qu'au recrutement des trompettes nécessaires pour la cavalerie et l'artillerie; ils seront recrutés, si possible, par les instructeurs-trompettes de l'une de ces armes, ou, dans le cas où ils

ne seraient pas disponibles, par l'instructeur-trompettes de l'arrondissement de division respectif.

Ci-dessous nous donnons la liste des officiers de recrutement et de leurs remplaçants pour 4883, qui sont les mêmes que précédemment dans les I^{re}, II^e, IV^e, VII^e et VIII^e divisions, avec un retranchement dans cette dernière, et celle des experts pédagogiques, tous anciens, sauf quatre, mais avec permutation de division.

COURS DE RÉPÉTITION DE LANDWEHR.

L'année 1882 a apporté à nos moyens d'instruction militaire un complément heureux et qui était désirable au premier chef : nous voulons parler des cours de répétition pour les troupes de la landwehr. Un certain nombre d'unités tactiques de notre réserve ont été appelées sous les armes pour des services de quelques jours. Nous avons, dans un de nos précédents numéros, parlé des cours de répétition de deux bataillons d'infanterie de landwehr; nous consacrerons maintenant quelques lignes à ceux d'autres bataillons et principalement à l'artillerie de position de la landwehr.

Le bataillon de fusiliers nº 2 (Vaud), commandé par M. le major Cavat, est entré en caserne, à Bière, le 27 mars les cadres, le 31 mars la troupe, et a tenu son cours jusqu'au 6 avril. L'effectif était de 476 hommes ¹, bien habillés et équipés. Le programme a été suivi rigoureusement et les résultats tant de l'instruction en général que du tir, ont été satisfaisants. Deux ou trois jours de plus auraient sensiblement augmenté encore ces bons résultats.

Le bataillon de fusiliers nº 3, commandant Leresche, de Ballaigues, est entré en caserne, à Bière, le 16/20 mai, pour tenir son cours jusqu'au 26 mai. L'effectif était de 587 hommes. Les cadres d'officiers présentaient quelques lacunes regrettables. L'habillement et l'équipement étaient bons. Les exercices ont eu lieu, les premiers jours, par une froide bise, qui n'a cependant pas trop gêné le service et qui n'a eu aucun fâcheux effet sur la santé des hommes. Heureusement la bise tombait quand on a commencé le tir à balle, et celui-ci

¹ Il faut se rappeler qu'on n'appelle aux cours de landwehr que les classes de 1841 à 1849 et que des cadres réduits.